

Recueil Dalloz 2009 p. 235

Conclusions récapitulatives : office du juge

Arrêt rendu par Cour de cassation, 3e civ.

7 janvier 2009

n° 07-19.753 (n° 10 FS-P+B)

Sommaire :

S'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.

Pour rejeter les demandes d'une société, une cour d'appel s'était prononcée au visa des conclusions déposées par cette société le 4 septembre 2006 en exposant succinctement le contenu des prétentions émises dans ces conclusions.

En statuant ainsi, alors que la société avait déposé le 23 mars 2007 des conclusions complétant sa précédente argumentation, la cour d'appel, qui n'a pas pris en considération dans sa motivation les dernières prétentions émises par cette société, a violé les articles 455, alinéa 1, et 954, alinéa 2, du code de procédure civile(1).

Demandeur : Immoty et Partners (Sté)

Défendeur : Ravel (Mme)

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 4 ch. B 4 juin 2007 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure civile - art. 455 - art. 954

Mots clés :

APPEL CIVIL * Conclusions d'appel * Conclusions récapitulatives * Ecriture précédente * Complément d'information * Dernières conclusions

(1) V. Cass., ch. mixte, 6 avr. 2007, D. 2007. Pan. 2428, obs. Fricero ; Civ. 3, 23 janv. 2008, D. 2008. AJ. 555.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010